

BUREAU D'APPEL

Mercredi 26 février 2025

P.V. – 2024-2025

Le Bureau d'Appel du District de Football du Loiret s'est réuni le mercredi 26 février 2025 dans la composition suivante :

Présents : Messieurs LAINE Benoit, DEMAISON Eric, JAHIER Bernard, MANSO Philippe,

Sous la Présidence de Monsieur LAINE Benoit

« Appel du club USM Olivet de la décision de la Commission Sportive en sa réunion du 13 février 2025 :

Match de Coupe du Loiret (1/4 finale) du 16/02/25 : USM Olivet / FC St Jean le Blanc reporté à une date ultérieure.

Le Bureau d'Appel, composé de Benoît LAINE, Eric DEMAISON, Philippe MANSO et Bernard JAHIER, sous la présidence de Benoît LAINE, assisté de Jean-Luc MATHIEU, Directeur Administratif, en qualité de Secrétaire de séance (à titre consultatif sans pouvoir délibératif),

- pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
- après audition de :
 - ✓ Madame Frédérique PAON, Présidente de l'USM Olivet, licence n° 2544371689
 - ✓ Monsieur David SAINTVOIRIN, Vice-Président de l'USM Olivet, licence n° 390510754
 - ✓ Monsieur Jean-Michel PELLE, Délégué aux Sports de la ville d'Olivet,

- vu les pièces versées au dossier
- jugeant sur le fond en appel et dernier ressort,
- précisant que les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ont pris part, ni à la délibération, ni à la décision.
- considérant que le club USM Olivet interjette appel de la décision prise en 1ère instance par la Commission Sportive, en sa réunion du 13/02/2025, de reporter à la date du 02/03/25, la rencontre de Coupe Départementale opposant les équipes USM Olivet (1) et FC St Jean le Blanc (1), suite au tirage au sort effectué au siège du District le 06/02/2025, prévue au calendrier le 16/02/2025, en raison de la participation à cette même date (16/02/2025) de l'équipe FC St Jean le Blanc (1) à un match de compétition officielle comptant pour le championnat Régional 1,
- considérant que le club USM Olivet conteste la décision de report du match prononcée par la Commission de 1ère instance aux motifs que :

- engagé* . les dispositions de l'article 5.7 du Règlement des Coupes du Loiret : « *Si un club en Coupe du Loiret participe également à une compétition régionale ou une compétition affinitaire, et s'il est toujours qualifié, il doit se faire représenter par son équipe seconde à la date fixée* » n'ont pas été respectées ;
- cas* . les dispositions de l'article 8.2 du Règlement des Coupes du Loiret qui stipulent : « *Aucun changement de date et d'horaire n'est admis, sauf cas de force majeure. Tout particulier est examiné par la Commission des Coupes et Championnats* » n'ont pas été interprétées à bon escient par la Commission Départementale au regard de la définition du « cas de force majeure » par le Code civil ;
- été* . le calendrier du Championnat Régional 1 établi par la Ligue Centre Val de Loire a diffusé le 20 juillet et le Règlement des Coupes du Loiret ne précise pas la mention des exemptions (notamment pour le cas précis, celle des clubs participant au championnat R1) ;
- qu'à* . le report du match à la date du 02/03/25 ne respecte pas l'équité sportive dès lors cette date, l'équipe 1^{ère} du club USM Olivet devra disputer un match de championnat Régional R3 fixé par la Commission Régionale Sportive,
- considérant que les équipes de l'USM Olivet (1) et FC St Jean le Blanc (1) participant respectivement aux championnats régionaux R3 et R1 sont engagées dans cette compétition,
 - considérant les dispositions des articles 5.7 et 8.2 du Règlement des Coupes du Loiret tels que libellés ci-avant ;
 - considérant que la décision de la Commission, en sa réunion du 13/02/25 de procéder au report de ce match de ¼ finale à une date non déterminée et non à la date du 02/03/25 comme établi dans l'argumentaire développé par le club USM Olivet, repose sur le fait que les clubs engagés en championnat R1 doivent disputer à cette date une journée de championnat, non prévue pour les autres championnats R2 et R3 du fait de la constitution d'une poule à 14 dans le championnat R1 générant ainsi des journées de championnat supplémentaires au calendrier,
 - considérant que le calendrier général des compétitions départementales Seniors pour la saison 2024/2025, publié sur le site internet du District précise en marge qu'à la date du 16.02.2025, sont prévus les ¼ finale des Coupes Seniors (sauf R1),
 - considérant que le Règlement des Coupes du Loiret repose sur un texte voté en Assemblée Générale du District et ne régit que les généralités de la compétition ;
 - considérant de fait, qu'il ne peut en aucun cas prévoir ses spécificités saisonnières du fait des calendriers généraux validés chaque année et du calendrier de la Coupe elle-même, qui dépend avant tout du nombre d'équipes engagées,
 - considérant que la Commission Sportive a toute latitude pour apprécier le cas de force majeure qui se présente en marge d'un Règlement sportif adopté en Assemblée Générale, et sans aucun rapport avec le code Civil ;

Par ces motifs,

Décide :

- ***de confirmer la décision dont appel par adoption des motifs ;***
- ***de porter à la charge du club USM Olivet, le montant des frais de dossier (200€) en application de l'article 190.3 des Règlements Généraux de la F.F.F (somme portée au débit du compte du club).***

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

Mis en ligne le 27/02/2025